

Réf. > \_\_\_\_\_

Saint-Denis, le 06 septembre 2016

De >

## Circulaire Juridiques et Sociales

Destinataires >

Administrateurs et adhérents – Document à retrouver sur <http://974.capecb.fr>  
Munissez-vous de vos identifiant et mot de passe

Objet >

**Contrat à Durée Déterminée : obligation de le transmettre au salarié dans les 2 jours suivant l'embauche**

### **Le CDD doit absolument être écrit**

Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat de travail écrit et comporter la définition précise de son motif. A défaut, le contrat est réputé conclu à durée indéterminée (Code du travail, art. L. 1242-12).

### **CDD doit absolument être transmis dans les 2 jours suivant l'embauche**

Le contrat de travail à durée déterminée (CDD) doit être transmis au salarié dans les 2 jours ouvrables suivant son embauche (Code du travail, art. L. 1243-13). Cette règle s'applique pour le contrat initial et ses éventuels renouvellements.

Le non-respect de la remise du contrat dans les délais peut entraîner la requalification du CDD en CDI.

\*\*\*\*\*